



MAIRIE DE
LABASTIDETTE

REJET TACITE DE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE

Déposée le	06/06/2025
Par	SASU O2TOIT
Demeurant à	1480 Avenue d'Arménie 13120 GARDANNE
Représenté par	DEGUFFROY ROMAIN
Pour	Pose de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis	1 Rue De L'Estornel

Référence dossier

N° DP 031253 25 00031

Surface du terrain : 800 m²

LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE,

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2008, portant approbation du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutif au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, exécutoire le 20/04/2009,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2025 et exécutoire le 30 septembre 2025,

Considérant que la demande de pièces complémentaires en date du 26 juin 2025 notifiée le 1^{er} juillet 2025 à la société O2TOIT sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme est restée sans réponse,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

La demande d'autorisation susvisée est **TACITEMENT REJETEE**.

Fait à LABASTIDETTE

Le 8 octobre 2025

Le Maire
Olivier AUTHIÉ



Suivant l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme, la décision et le dossier sont transmis au Sous Préfet le 13/10/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).